

Art. 2.— De manière plus générale, le gouvernement de la Polynésie française constate qu'au moins deux projets de décrets distincts ont fait l'objet d'une saisine urgente, en l'espace d'à peine 4 jours, tandis qu'ils portent sur les mêmes thématiques inhérentes au second tour des élections (propagandes, candidatures, etc.).

De surcroît, le premier projet de décret, objet du présent avis, prévoit en son article 13 des dispositions applicables à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie alors que le second projet de décret (spécifique à ces deux collectivités d'outre-mer) porte aussi, principalement, sur les mêmes sujets.

Aussi, pour garantir la bonne lisibilité des dispositions applicables aux communes polynésiennes et par souci d'efficacité compte tenu des délais de saisine déjà très contraints, l'attention est appelée quant à la nécessité d'unifier les projets de textes chaque fois que possible.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 523 CM du 13 mai 2020 portant réouverture au public des écoles publiques et privées et des CJA du premier degré, des établissements publics et privés du second degré, situés dans les îles du Vent.

NOR : DEE2020574AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Considérant l'allègement des mesures de confinement dans les îles du Vent à compter du 29 avril 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— A compter du lundi 18 mai 2020, les écoles publiques et privées et les CJA du premier degré, les établissements publics et privés du second degré, situés dans les îles du Vent seront rouverts au public.

Art. 2.— La continuité pédagogique est maintenue au profit des élèves de la Polynésie française, et ce jusqu'à la reprise normale des cours.

Art. 3.— L'arrêté n° 368 CM du 1er avril 2020 portant fermeture au public des écoles publiques et privées et des CJA du premier degré, des établissements publics et privés du second degré, et portant mise en place de la continuité pédagogique au profit des élèves de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 525 CM du 13 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2020685AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 186 du CAB du 19 mars 2020 portant suspension des débarquements en Polynésie française des ressortissants non résidents en Polynésie française dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie française ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne, quelle que soit sa nationalité, en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française quelle qu'elle soit.

CHAPITRE Ier - ARRIVÉE PAR VOIE AÉRIENNE

Art. 2.— Toute personne, avant d'embarquer pour un vol à destination de la Polynésie française doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française ;
- b) Réaliser un test de dépistage du covid-19 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) dans les 72 heures précédant le vol ; seules les personnes ayant un test négatif sont embarquées ;

- c) Par dérogation au b), toute personne pouvant apporter la preuve d'un contact antérieur avec le virus du covid-19, soit par un test validé par le Centre national de référence des infections respiratoires, soit en ayant subi un test de dépistage du coronavirus par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) avant sa venue en Polynésie française dont le résultat est positif, est soumise pour embarquer à un délai :
 - de 14 jours pour une personne asymptomatique,
 - de 14 jours après la fin des symptômes de la maladie,
 - de 21 jours après la fin des symptômes de la maladie en cas d'hospitalisation ;
- d) Produire une attestation médicale, dont le modèle fait l'objet de l'annexe 1, attestant des conditions fixées aux b) ou c) ;
- e) Signer l'engagement, dont le modèle fait l'objet de l'annexe 2, de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de respecter les consignes sanitaires à bord de l'avion.

Les documents prévus aux d) et e) sont à transmettre à l'autorité sanitaire de la Polynésie française au moins 24 heures avant l'embarquement.

Art. 3.— Toute personne débarquant d'un vol en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à Tahiti ou Moorea dans un lieu dédié permettant la mise en application de la mesure. La durée de la quarantaine est de 14 jours minimum à compter du jour de son arrivée sur le territoire.

A l'issue du délai de 14 jours, un test de dépistage du covid-19 par RT PCR est effectué.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical.

Dans tous les cas, il est mis fin à l'état de quarantaine par attestation du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé, établie sur la base d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR négatif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes répondant aux conditions du c) de l'article 2.

Art. 4.— Par dérogation aux articles 2 et 3, les personnels navigants et les professionnels de santé qui assurent la médicalisation des évacuations sanitaires internationales, peuvent réaliser leur quarantaine à domicile à la suite de chacun de leur déplacement hors de la Polynésie française, s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- a) La réalisation d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR lorsque leur temps d'escale entre le débarquement d'un vol en provenance de Tahiti et l'embarquement sur le vol de retour est supérieur à 72 heures ; seules les personnes ayant un test négatif sont embarquées ;
- b) L'engagement écrit de se conformer aux dispositions du présent arrêté les concernant, dont le modèle fait l'objet de l'annexe 3.

Le résultat du test s'il y a lieu et l'engagement écrit sont transmis à l'autorité sanitaire au moins 24 heures avant l'embarquement.

Nonobstant les dispositions prévues au a), les personnes citées au premier alinéa font l'objet d'un dépistage du covid-19 par RT PCR régulier, sur une périodicité fixée entre 14 et 21 jours, lorsqu'elles effectuent des déplacements réguliers. Dans le cas contraire, un test de dépistage est effectué à l'issue du délai de 14 jours suivant le dernier déplacement.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 4, les militaires en mission de courte durée et les gendarmes mobiles en unité constituée peuvent faire l'objet d'un aménagement de quarantaine pour nécessité de service justifiée par la reprise de leur activité.

L'aménagement de quarantaine ne dispense pas du respect des conditions de la quarantaine hors période d'activité.

Le bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé est tenu informé de toute décision d'aménagement de quarantaine.

CHAPITRE II - ARRIVEE PAR VOIE MARITIME

Art. 6. — Toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime doit :

- se faire recenser auprès des autorités de la Polynésie française ;
- réaliser un test de dépistage du covid-19 par RT PCR dès son arrivée lors du stationnement ou mouillage du navire à bord duquel elle se trouve, quelles que soient la raison et la durée du stationnement ou mouillage ;
- produire une déclaration maritime de santé conforme au règlement sanitaire international ;
- signer l'engagement, dont le modèle fait l'objet de l'annexe 4, de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de respecter les consignes sanitaires à bord du navire concerné.

Art. 7. — Les personnes visées à l'article 6 sont tenues de rester à bord du navire jusqu'à obtention d'une attestation du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé, établie sur la base d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR négatif pour chacun des passagers et des membres d'équipage d'un même navire.

Art. 8. — L'ensemble des passagers et des membres d'équipage d'un même navire doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas

échéant, dans une zone dédiée, si le résultat d'un test du covid-19 par RT PCR pratiqué à l'arrivée en Polynésie française, de l'une de ces personnes est positif. La durée de la quarantaine est de 14 jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.

A l'issue du délai de 14 jours, un test de dépistage du covid-19 par RT PCR est effectué.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical.

Dans tous les cas, il est mis fin à l'état de quarantaine par attestation du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé, établie sur la base d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR négatif.

Art. 9. — Par dérogation au b) de l'article 6, toute personne en provenance d'une région extérieure à la Polynésie française par voie maritime arrivant par un point d'entrée autorisé à titre exceptionnel autre que Papeete est soumise, dès son arrivée, lors du stationnement ou mouillage du navire à bord duquel elle se trouve, quelles que soient la raison et la durée du stationnement ou mouillage, à une mesure de quarantaine de 14 jours réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée. Le navire arbore le pavillon de quarantaine.

Art. 10. — Toute personne arrivant en Polynésie française par voie maritime satisfaisant aux conditions fixées au c) de l'article 2 est exonérée des dispositions relatives aux mesures de dépistage et de quarantaine prévues aux articles 6 à 9.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une contravention de quatrième classe.

Art. 12. — L'arrêté n° 260 CM du 16 mars 2020 modifié relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19 est abrogé.

Art. 13. — Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

CM-01

Version 13/05/2020



ATTESTATION MÉDICALE PRÉALABLE À AUTORISATION D'EMBARQUEMENT SUR UN VOL À DESTINATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE FACE AU RISQUE COVID 19

Je soussigné(e), Docteur	Nom
	Prénom
Certifie que :	
<input type="checkbox"/> Monsieur	Nom
<input type="checkbox"/> Madame	Prénoms
<input type="checkbox"/> Enfant	Date de naissance

Répond à la situation suivante face au COVID-19

Cochez dessous la case correspondant au cas de votre patient

Test PCR SARS CoV-2 négatif, sur un prélèvement effectué **72 heures maximum** avant la date prévue d'embarquement

Test PCR SARS CoV-2 positif datant de **14 jours minimum** (ou preuve d'un contact antérieur avec le virus SARS CoV-2 par un test validé par le CNR), **sans hospitalisation** au cours de la maladie COVID-19, ET absence totale de symptômes de COVID 19 rapportée depuis **14 jours minimum** avant la date prévue d'embarquement sur présentation d'un certificat médical¹

Test PCR SARS CoV-2 positif datant de **21 jours minimum** (ou preuve d'un contact antérieur avec le virus SARS CoV-2 par un test validé par le CNR), **avec hospitalisation** au cours de la maladie COVID-19, ET absence totale de symptômes de COVID 19 rapportée depuis **21 jours minimum** avant la date prévue d'embarquement sur présentation d'un certificat médical¹

Date de réalisation test PCR SARS CoV-2 :

Date de disparition totale des symptômes (si COVID-19 symptomatique):

Date d'embarquement prévu²:

1: non application des mesures de quarantaine
2: embarquement non autorisé si aucune case n'est cochée

Joindre le résultat biologique de test PCR SARS CoV-2
ou preuve d'un contact antérieur avec le virus SARS CoV-2 par un test validé par le CNR).

A
Le

Signature

Cachet (indispensable)

CM-01

Attestation médicale préalable à autorisation d'embarquement sur un vol à destination de la Polynésie française face au risque covid 19

Afin de protéger la Polynésie française du risque d'introduction de cas importés de COVID-19, des mesures de contrôle sanitaire des voyageurs en provenance de toute région extérieure à la Polynésie française ont été mises en place, conformément aux recommandations du conseil scientifique relatives à l'outre mer.

Il est essentiel de respecter scrupuleusement ces mesures de contrôle sanitaire pour prévenir tout risque de vague épidémique en Polynésie française.

INFORMATION RELATIVE AUX DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel collectées par l'autorité sanitaire de Polynésie française directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé. Ce traitement a pour finalité de gérer les demandes d'arrivée en Polynésie française par voie aérienne ou maritime afin d'éviter la propagation du virus du Covid-19 et s'inscrit dans l'accomplissement des missions de service public de la Polynésie française relatives à la santé.

Sont collectées votre identité, vos coordonnées, ainsi que les données médicales strictement nécessaires à l'instruction de votre demande. Les données à renseigner dans la présente attestation sont à ce titre obligatoires. A défaut, votre demande ne peut pas être traitée.

Vos données personnelles sont à destination de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé (Point Focal Local au titre de la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International) et seront conservées vingt huit jours à compter de votre arrivée en Polynésie française

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation, et sous certaines conditions, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière et droit d'effacement, que vous pouvez exercer en justifiant de votre identité auprès de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé: veille@sante.gov.pf.

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

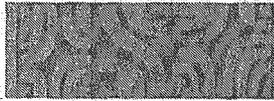
Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf

70 0525 13 MAI 2020

ARRETE n° CM du 2020

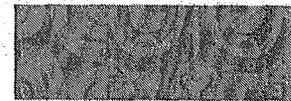
portant mesures nécessaires à l'entrée en Polynésie française pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 441-1 et suivants du Code pénal).



CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
covidpfr@sante.gov.pf

COVID-19



CM-02

Version du 13/05/20

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

PAR VOIE AERIENNE

Je, soussigné(e), M./Mme, né(e) le / /, certifie avoir pris connaissance des mesures applicables en matière d'entrée en Polynésie française. Et j'atteste de l'exactitude des informations que j'ai transmises, 24h avant le vol maximum, notamment :

- un résultat de test RT-PCR du SARS-CoV-2 négatif datant de moins de 72h avant le vol ou un test RT-PCR positif de plus de 14 jours ou 21 jours ;
- un certificat médical (modèle type CM-01) datant de moins de 72h avant le vol.

Je m'engage à :

- ne pas présenter de symptôme¹ évocateur de COVID-19, à l'embarquement ou d'en signaler leur présence si tel est le cas ;
- respecter strictement une période de quarantaine de 14 jours minimum sur l'île de Tahiti ou Moorea, en centre d'hébergement dédié, défini par les autorités du Pays ;
- ne pas circuler au-delà du périmètre du site d'hébergement dédié et selon les modalités autorisées ;
- respecter les gestes barrières et toutes les consignes de sécurité qui m'ont été indiqués par les services sanitaires, pour la phase préalable à l'embarquement, durant le vol, au débarquement et durant tout le séjour en centre d'hébergement ;
- informer le SAMU centre 15 en cas de toux, fièvre ou difficulté respiratoire ;
- subir un test RT-PCR du SARS-CoV-2 à l'issue de la quarantaine, dont le résultat conditionnera la levée de cette dernière (sous réserve d'une validation du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la santé).
- répondre aux sollicitations du bureau de veille sanitaire.

Enfin j'ai été informé(e) que :

- la période de quarantaine peut être prolongée sur avis médical ;
- la livraison des repas, l'assistance logistique nécessaire, et le cas échéant une surveillance médicale, seront assurées par les autorités du Pays ;
- en cas de non-respect de ces obligations, je suis passible de sanction et que, le cas échéant, les autorités pourront prendre des mesures de contrainte à mon endroit

Attestation établie et transmise à la Cellule de crise COVID 19 du Pays², dès que possible et 24h maximum avant le vol, pour servir et faire valoir ce que de droit.

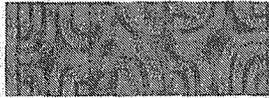
Fait à, le / /

Signature :

N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable : Mail :

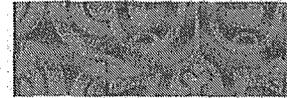
¹ Toux, sèche, fièvre, céphalée, syndrome grippal, perte de goût, perte de l'odorat, diarrhée, fatigue extrême...

² pccrisetransport@sante.gov.pf



CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
covidpff@sante.gov.pf

COVID-19



INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel collectées par l'autorité sanitaire de Polynésie française directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé. Ce traitement a pour finalité de gérer les demandes d'arrivée en Polynésie française par voie aérienne ou maritime afin d'éviter la propagation du virus du Covid-19 et s'inscrit dans l'accomplissement des missions de service public de la Polynésie française relatives à la santé.

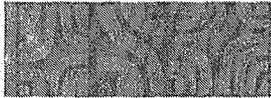
Sont collectées votre identité, vos coordonnées, ainsi que les données médicales strictement nécessaires à l'instruction de votre demande. Les données à renseigner dans la présente attestation sont à ce titre obligatoires. A défaut, votre demande ne peut pas être traitée.

Vos données personnelles sont à destination de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé (Point Focal Local au titre de la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International) et seront conservées vingt huit jours à compter de votre arrivée en Polynésie française

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation, et sous certaines conditions, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière et droit d'effacement, que vous pouvez exercer en justifiant de votre identité auprès de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé: veille@sante.gov.pf.

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf



CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
covidpf@sante.gov.pf

COVID-19



CM-03

Version du 13/05/20

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE PAR VOIE AÉRIENNE

Fonction (cocher la bonne case) : Professionnel de santé assurant la médicalisation des évacués
 Personnel navigant

Je, soussigné(e), M./Mme, né(e) le / /, certifie avoir pris connaissance des mesures applicables en matière d'entrée en Polynésie française Et j'atteste de l'exactitude des informations que j'ai transmises.

Je m'engage à :

- ne pas présenter de symptôme¹ évocateur de COVID-19, à l'embarquement ou d'en signaler leur présence si tel est le cas ;
- respecter strictement une période de quarantaine de 14 jours minimum sur l'île de Tahiti ou Moorea, à domicile ;
- respecter les gestes barrières et toutes les consignes de sécurité qui m'ont été indiqués par les services sanitaires, pour la phase préalable à l'embarquement, durant le vol, au débarquement et durant ma quarantaine à domicile pour protéger mon entourage proche ;
- informer le SAMU centre 15 en cas de toux, fièvre ou difficulté respiratoire ;
- subir un test RT-PCR du SARS-CoV-2 à l'issue de la quarantaine, dont le résultat conditionnera la levée de cette dernière (sous réserve d'une validation du bureau de veille sanitaire de la Direction de la santé).
- répondre aux sollicitations du bureau de veille sanitaire, en charge du surveillance sanitaire des personnes mises en quarantaine.

Enfin j'ai été informé(e) que :

- la période de quarantaine peut être prolongée sur avis médical ;
- en cas de non-respect de ces obligations, je suis passible de sanction et que, le cas échéant, les autorités pourront prendre des mesures de contrainte à mon endroit.

Attestation établie et remise à la Cellule de crise COVID 19 du Pays², dès que possible et 24h maximum avant le vol, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à, le / /

Signature :

N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable : Mail :

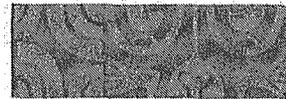
¹ Toux, sèche, fièvre, céphalée, syndrome grippal, perte de goût, perte de l'odorat, diarrhée, fatigue extrême...

² pccrisetransport@sante.gov.pf



CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
covidpf@sante.gov.pf

COVID-19



INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel collectées par l'autorité sanitaire de Polynésie française directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé. Ce traitement a pour finalité de gérer les demandes d'arrivée en Polynésie française par voie aérienne ou maritime afin d'éviter la propagation du virus du Covid-19 et s'inscrit dans l'accomplissement des missions de service public de la Polynésie française relatives à la santé.

Sont collectées votre identité, vos coordonnées, ainsi que les données médicales strictement nécessaires à l'instruction de votre demande. Les données à renseigner dans la présente attestation sont à ce titre obligatoires. A défaut, votre demande ne peut pas être traitée.

Vos données personnelles sont à destination de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé (Point Focal Local au titre de la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International) et seront conservées vingt huit jours à compter de votre arrivée en Polynésie française

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation, et sous certaines conditions, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière et droit d'effacement, que vous pouvez exercer en justifiant de votre identité auprès de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé: veille@sante.gov.pf.

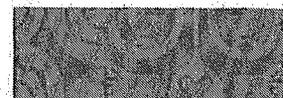
Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf



CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
covidpf@sante.gov.pf

COVID-19



CM-04

Version du 13/05/20

ATTESTATION D'ENGAGEMENT
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
PAR VOIE MARITIME

Je, soussigné(e), M./Mme, né(e) le / /, certifie avoir pris connaissance des mesures applicables en matière d'entrée en Polynésie française.

Je m'engage à :

- ne pas présenter de symptôme¹ évocateur de COVID-19, à l'arrivée ou d'en signaler leur présence si tel est le cas ;
- produire une déclaration maritime de santé conforme au modèle du règlement sanitaire international ;
- produire tout résultat antérieur de test de dépistage du covid-19 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) ou par test validé par le Centre National de Référence des infections respiratoires, le cas échéant ;
- réaliser un test de dépistage du covid-19 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR) dès mon arrivée lors du stationnement ou mouillage du navire à bord duquel je me trouve ;
- rester à bord du navire jusqu'à obtention d'une attestation du bureau de la veille sanitaire de la direction de la santé, établie sur la base d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR négatif pour chacun des passagers et des membres d'équipage de mon navire
- respecter strictement une période de quarantaine de 14 jours minimum à bord du navire à bord duquel je suis arrivé(e), dans une zone dédiée, si le résultat d'un test de dépistage du covid-19 par RT PCR de l'un des membres d'équipage ou de l'un des passagers de ce navire est positif, le navire arborant le pavillon de quarantaine
- respecter strictement une période de quarantaine de 14 jours minimum à bord du navire à bord duquel je suis arrivé(e) dans une zone dédiée hors Papeete le cas échéant; le navire arborant le pavillon de quarantaine
- informer le SAMU centre 15 en cas de toux, fièvre ou difficulté respiratoire ;
- subir un test RT-PCR du SARS-CoV-2 à l'issue de la quarantaine, dont le résultat conditionnera la levée de cette dernière (sous réserve d'une validation du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la santé).
- répondre aux sollicitations du bureau de veille sanitaire.

Enfin j'ai été informé(e) que :

- la période de quarantaine peut être prolongée sur avis médical ;
- en cas de non-respect de ces obligations, je suis passible de sanction et que, le cas échéant, les autorités pourront prendre des mesures de contrainte à mon endroit

Attestation établie et transmise à la Cellule de crise COVID 19 du Pays² et à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes³, dès que possible et 24h maximum après l'arrivée par voie maritime en Polynésie Française, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à, le / /

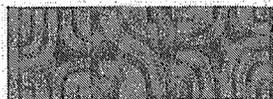
Signature :

N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable : Mail :

¹ Toux, sèche, fièvre, céphalée, syndrome grippal, perte de goût, perte de l'odorat, diarrhée, fatigue extrême...

² pccrisetransport@sante.gov.pf

³ accueil.dpam@maritime.gov.pf



**CELLULE DE CRISE
POLYNÉSIE FRANÇAISE**
covidpf@sante.gov.pf

COVID-19



INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Vos données à caractère personnel collectées par l'autorité sanitaire de Polynésie française directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé. Ce traitement a pour finalité de gérer les demandes d'arrivée en Polynésie française par voie aérienne ou maritime afin d'éviter la propagation du virus du Covid-19 et s'inscrit dans l'accomplissement des missions de service public de la Polynésie française relatives à la santé.

Sont collectées votre identité, vos coordonnées, ainsi que les données médicales strictement nécessaires à l'instruction de votre demande. Les données à renseigner dans la présente attestation sont à ce titre obligatoires. A défaut, votre demande ne peut pas être traitée.

Vos données personnelles sont à destination de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé (Point Focal Local au titre de la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International) et seront conservées vingt huit jours à compter de votre arrivée en Polynésie française

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation, et sous certaines conditions, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière et droit d'effacement, que vous pouvez exercer en justifiant de votre identité auprès de l'autorité sanitaire de Polynésie française ainsi que du Bureau de Veille Sanitaire de la Direction de la Santé: veille@sante.gov.pf.

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf